

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU lundi 4 novembre 2024

La réunion a débuté à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur Yann MANDRET.

Présents : Yann MANDRET, Michel PANTALEON, Arnaud CHANTRENNE, Odile COUBAT, Franck MANON, Matthieu PATTY, Bruno PAILLARDET, Julien RUFFIER-MONET, Gérard BRUET, Patrick RUFFIER, Sylviane MERCIER

Absents et excusés : Jean-Paul MONNERY, Marina RAGUET, Julien RUFFIER-MONET

Représentés : Florent FERRACIN (représenté par Michel PANTALEON)

Secrétaire de séance : Matthieu PATTY

Date de convocation : 28/10/2024

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du conseil municipal du 26 août 2024
2. Suppression d'un poste d'ATSEM
3. Modification du tableau des emplois
4. Adhésion à l'unité Conseil en droit des collectivités proposé par le CdG73 et le CdG69
5. Recensement de la population 2025 : désignation d'un coordonnateur communal et recrutement de 2 agents recenseurs
6. Refonte des statuts du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arlysere
7. Délibération approuvant procès-verbal de mise à disposition de biens dans le cadre du transfert de la compétence énergie électrique de la Commune de TOURS en SAVOIE au Syndicat des Energies Electrique de Tarentaise
8. Tarifs de location de salle polyvalente à compter du 01/01/2025
9. Subventions aux associations
10. Décision modificative n°2
11. Délibération approuvant un projet de transaction (contrat de téléphonie)
12. Vente de bois
13. Inscription du retable de la chapelle Sainte Apollonie au répertoire départemental
14. Questions et informations diverses

Arnaud CHANTRENNE est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 26 août 2024.

## SUPPRESSION DE POSTE

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique° ;

Vu l'avis du comité social territorial rendu le 24 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

A ce jour la collectivité dispose de 2 postes d'ASTEM à temps non complet (30 heures hebdomadaire). La commune a l'obligation de mettre à disposition de l'école un poste d'ATSEM.

Suite au placement en disponibilité d'une ATSEM et à la réorganisation des services, Monsieur de Maire propose la suppression d'un poste d'ATSEM à temps non complet (30 heures hebdomadaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### DECIDE

La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, d'un emploi d'ATSEM permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires).

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 octobre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### DECIDE

- De la suppression du poste suivant :
  - o Un poste d'ATSEM à temps non complet 30/35ème
- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe :
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 4 novembre 2024 ;

<b>ADHESION A L'UNITE CONSEIL EN DROIT DES COLLECTIVITES PROPOSEE PAR LE CDG 73 ET LE CDG 69</b>
--

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose aux collectivités et établissements publics de son territoire qui souhaitent y recourir un service de conseils juridiques.

Dans le cadre de ces missions, l'adhérent à ce service peut ainsi obtenir des juristes tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes au statut de la fonction publique territoriale.

Le cdg73 et le cdg69 se sont rapprochés afin de mutualiser ce service pour permettre aux collectivités de la Savoie d'en bénéficier.

Formalisée par une convention tripartite entre les deux centres de gestion et la collectivité adhérente, la mise à disposition de ce service s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la collectivité solliciterait la mise à disposition particulière d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

Le montant annuel de la participation en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 501 à 5500 habitants à 0.95 euros par habitant.

Ainsi pour la commune de Tours en Savoie, la participation s'élèverait environ à 873.05euros.

Compte tenu des avantages que la commune (pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### DECIDE

D'adhérer à l'unité Conseil en droit des collectivités du cdg69, à la date de signature de la convention ;

Donne à Monsieur le Maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération et qui sera transmise par le cdg73.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2025.

<b>RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET RECRUTEMENT DE 2 AGENTS RECENSEUR</b>
---

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2025 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de recruter 2 agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête, de recruter 2 agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### DECIDE

- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui sera un agent communal. L'agent bénéficiera d'heures supplémentaires pour réaliser ses missions (IHTS).
- De désigner un premier agent recenseur qui sera un agent communal. L'agent bénéficiera d'heures supplémentaires pour réaliser ses missions (IHTS).
- De recruter un second agent recenseur en temps qu'agent vacataire.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Dit que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>REFONTE STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE – PRISE D'EFFET AU 1ER JANVIER 2025</b>
---

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, de la Communauté de Communes du Beaufortain, de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes du Val d'Arly,

La Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016. Cet arrêté, auquel sont annexés les statuts des 4 anciennes Communautés de communes, ainsi que l'arrêté du 7 novembre 2017 actant de la prise de compétence « Eau » à titre optionnel au 1er janvier 2017 constituent « le cadre statutaire actuel » de la CA Arlysère.

Les compétences obligatoires exercées par la CA Arlysère sont celles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, cet article ne fait plus référence à la distinction entre compétences optionnelles et facultatives. Ces compétences non obligatoires sont donc des compétences que la CA Arlysère continue d'exercer, à titre supplémentaire, sauf s'il en est décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi engagement et proximité et relative à la procédure de restitution de compétences.

A la création de la CA Arlysère, l'orientation a été prise de conserver autant que possible l'ensemble des compétences jusqu'alors portées par les 4 Communautés de communes.

Concernant certaines compétences supplémentaires, il s'avère toutefois nécessaire d'en préciser leur pourtour, voire d'acter de la restitution de certaines compétences ou partie de compétence lorsque le portage de ces dernières à l'échelle communautaire s'avère inadéquate.

Par délibération en date du 26 septembre 2024, le Conseil Communautaire de la CA Arlysère approuvait sa modification statutaire à compter du 1er janvier 2025, afin de disposer d'un cadre statutaire plus explicite, exprimant dans les mêmes termes sur l'ensemble du territoire les compétences obligatoires et supplémentaires portées par l'Agglomération

Aussi, conformément à la réglementation en vigueur L.5211-16 et suivants, il appartient, maintenant, à notre Conseil Municipal de se positionner sur le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère à intervenir au 1er janvier 2025 selon le projet joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### DECIDE

- D'approuver la modification statutaire de la CA Arlysère conformément au projet de statuts joint en annexe effet au 1er janvier 2025 ;
- De demander à M. le Préfet d'arrêter la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère.

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENERGIE ELECTRIQUE DE LA COMMUNE DE TOURS EN SAVOIE AU SYNDICAT DES ENERGIES ELECTRIQUES DE TARENTEISE</b></p>
---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence énergie électrique de la commune a été transférée au Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise. La commune doit procéder à la mise à disposition des biens au profit du Syndicat des énergies électriques de Tarentaise par le biais d'une convention.

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 20219 a acté du transfert de la compétence des énergies électriques des communes membres au SEET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, l'article L.5211-17 et l'article 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 portant création des statuts du SEET;

Vu la délibération n°2020-057 du 25 août 2020 du Conseil Syndical du SEET approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des ouvrages énergies électriques et autorisant son Président à signer lesdits procès-verbaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 20219 a acté du transfert de la compétence des énergies électriques des communes membres au SEET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que le transfert de la compétence entraîne automatiquement la mise à disposition par ses communes membres des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens concernés de la Commune de TOURS EN SAVOIE au SEET du fait du transfert de la compétence énergies électriques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- D'approuver le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages d'énergies électriques de la Commune de TOURS EN SAVOIE
- D'autoriser Monsieur le Maire signer ledit procès-verbal.

**TARIF DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que les tarifs de location de la salle polyvalente n'ont pas été révisés depuis plusieurs années,

Considérant l'augmentation des charges liées notamment à la hausse des prix de l'énergie impactant le budget de la commune,

Considérant la réhabilitation récente de la salle et la mise à disposition de nouveaux équipements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- De fixer comme suit les tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

	Journée (Samedi, dimanche ou jour férié, de la veille 17h au lendemain 8h)	Week-end (Du vendredi 17h au lundi 8h)	Week-end prolongé (Du jeudi 15h au lundi 8h ou du vendredi 17h au mardi 8h)
Particuliers et entreprises de la commune	250€	400€	500€
Associations de la communes	Les 3 premières occupations gratuites. Pour les suivantes, demande auprès du conseil municipal.		
Particuliers, entreprises et associations extérieures à la commune	500€	700€	850€
Personnel communal	Une gratuité par an.		

L'utilisation des nouveaux équipements (lave-vaisselle et plaque à induction) est incluse dans la mise à disposition de la salle polyvalente.

Les modalités administratives et les cautions pour les locations à la journée restent inchangées.

### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire fait état des associations ayant sollicité une subvention communale.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les montants proposés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer aux associations une subvention communale selon le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	Montants proposés pour 2024
Gym volontaire	300.00 €
Chapelles vivantes	300.00 €
APE	300.00 €
Le Yoga en soi	50.00 €
Comité des fêtes	300.00 €
Régul Matou	50.00 €
SOUA	50.00 €
Cœur pour le Sénégal	50.00 €
UOAT	50.00 €
Partageons la Montagne	300.00 €
Resto du Coeur	50.00 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers d'Albertville	100.00 €
Vélo trial Petit Coeur	50.00 €
Sponsor à Dylan GACHET	400.00 €

Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024.

### DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la décision modificative n°1 comporte des erreurs qu'il convient de rectifier afin de couvrir les dépenses nécessaires aux dépenses liées aux réseaux d'eau dans le cadre du projet cœur de Village.

Monsieur le Maire expose donc les mouvements de crédits à réaliser dans la section d'Investissement.

Dépenses		Recettes	
041/2151	+25 000 €	041/2151	+25 000 €
4581/458101	-25 000 €		



041/458101	+25 000€		
<b>Total général</b>	<b>25 000 €</b>	<b>Total général</b>	<b>25 000 €</b>

Le Maire invite les Conseil Municipal à voter ces mouvements de crédit.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires telles qu'exposées précédemment.

#### DELIBERATION APPROUVANT UN PROJET DE TRANSACTION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité souhaite mettre fin de manière anticipée aux contrats téléphoniques la liant à la société CONNEXX. Or, à la suite de pourparlers avec les services juridiques de la société CONNEXX, la commune propose de mettre fin à cette procédure par une transaction.

Le projet de protocole transactionnel a été élaboré et prévoit notamment les concessions suivantes : indemnisation de la société CONNEXX d'un montant maximum des pénalités de fin de contrat anticipée avec une première proposition d'indemnisation de 500 €.

Afin de prévenir un contentieux et de préserver au mieux les intérêts de la commune, il est demandé au conseil municipal d'approuver ce protocole transactionnel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier son article L.423-1,  
Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052,  
Vu le projet de transaction,

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à la transaction afin de mettre fin aux contrats de téléphonie qui lient la commune et la société CONNEXX.

Considérant que cette transaction comporte les concessions suivantes : indemnisation de la société CONNEXX d'un montant maximum des pénalités de fin de contrat anticipée avec une première proposition d'indemnisation de 500 €.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le recours à la transaction pour prévenir un différend entre la commune et la société CONNEXX.
- **APPROUVE** le protocole transactionnel soumis par Monsieur le Maire, et notamment les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin.
- **AUTORISE** le Maire à signer le protocole transactionnel.
- **DIT** que les crédits sont suffisants pour couvrir dépenses correspondant à l'indemnisation qui sera convenue.

#### VENTE DE BOIS

Une coupe de bois a été réalisée dans le cadre de la sécurisation du chalet du Soplât des Nants.

Suite à cette coupe l'entreprise BESSON TRAVAUX FORESTIERS fait la proposition suivante pour le rachat d'un lot de bois énergie :

33.4 Tonnes X 16.00 € HT = 534.40 € HT. Soit un total de 587.84 € TTC.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la proposition d'achat d'un lot de bois énergie par l'entreprise BESSON TRAVAUX FORESTIERS pour un montant de 587.84 € TTC.

99 m3 de bois ont été coupés pour un cout d'environ 4000 € . La vente du reste du bois à la scierie de Savoie peut peut-être rapporter 2000€.

### INSCRIPTION DU RETABLE DE LA CHAPELLE SAINTE APOLLONIE AU REPERTOIRE DEPARTEMENTAL

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune à la possibilité de demander au Président du Conseil départemental de la Savoie l'inscription de certains éléments de son patrimoine au Répertoire départemental.

Cette inscription permet :

- de valoriser ce patrimoine au niveau départemental ;
- de solliciter des subventions auprès du Conseil départemental lors de travaux de restauration.

Il est donc proposé de demander l'inscription au répertoire départemental l'autel et du tabernacle de la chapelle Sainte Apollonie afin de solliciter des subventions et de poursuivre les travaux de restauration de la chapelle commencés à l'initiative de l'association Chapelles Vivantes.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- DEMANDE à ce que l'autel et le tabernacle (AOA-4528) de la chapelle Sainte-Apollonie (IMM-0581) soit portés au Répertoire départemental dans la perspective de travaux de restauration et de valorisation.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer les documents correspondants à la mise en œuvre de la présente délibération.

### QUESTIONS DIVERSES

En prévision de la réunion d'Arlysière sur les sentiers et pistes cyclables du 28/11, il serait intéressant que le représentant de la commune à la commission mobilité soit présent afin de demander s'il est envisageable que des travaux de piste cyclable soient réalisés en même temps que les travaux prévus pour le gaz.

L'ensemble du Conseil Municipal remercie les autres des dégradations ayant eu lieu le soir d'Halloween (feu de poubelle, vandalisme sur des voitures, et autres dégradations en tous genres). Il est regrettable d'avoir ce type d'incidents à Tours troublant le calme du village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire de Séance,

Matthieu PATTY

Le Maire,

Yann MANDRET